

FORMULE 1

CAUTIONNEMENT

*Loi sur les courtiers d'hypothèques*

N° du cautionnement : \_\_\_\_\_

Montant du \_\_\_\_\_ \$ (dollars canadiens)  
cautionnement :

Débiteur principal : \_\_\_\_\_  
(Nom du courtier d'hypothèques)

Caution : \_\_\_\_\_  
(Nom de la corporation d'assurance ou de cautionnement autorisée à faire affaire au Manitoba)

NOUS SOUSSIGNÉS, À TITRE DE DÉBITEUR PRINCIPAL ET DE CAUTION, CONVENONS DE CE QUI SUIV, sous réserve des conditions indiquées ci-dessous :

- a) si le présent cautionnement est confisqué conformément à l'article 38 de la *Loi sur les courtiers d'hypothèques*, nous nous engageons solidairement à payer son montant au gouvernement du Manitoba;
- b) nos exécuteurs, nos successeurs et nos cessionnaires sont également liés.

Nous reconnaissons que le présent cautionnement doit être déposé auprès du registraire conformément à l'article 12 de la *Loi* et qu'il peut être confisqué en vertu de l'article 38 de cette loi. En cas de confiscation, le cautionnement est exigible et doit être payé sur-le-champ au gouvernement du Manitoba.

L'obligation découlant du cautionnement demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit résilié par le débiteur principal ou la caution au moyen d'un préavis écrit d'au moins trois mois civils adressé au registraire conformément à la *Loi*. À compter de la date de résiliation indiquée dans le préavis, l'obligation :

- a) demeure en vigueur à l'égard des choses survenues avant cette date pourvu que la réclamation soit communiquée par écrit à la caution dans les deux ans suivant la résiliation;
- b) prend fin à l'égard de toute chose survenue à partir de cette date.

SIGNÉ par le débiteur principal le \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
Nom du témoin

\_\_\_\_\_  
Nom du débiteur principal

SCEAU

\_\_\_\_\_  
Signature du témoin

p.p. : \_\_\_\_\_  
Signataire autorisé

SIGNÉ par la caution le \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
Nom de la caution

SCEAU

p.p. : \_\_\_\_\_  
Signataire autorisé